

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.67
Aide à l'investissement pour la logistique en circuits courts des produits agricoles alimentaires régionaux	

PROGRAMME

631P16 Plan de compétitivité

EXPOSE DES MOTIFS

La Région encourage la mise en place et le déploiement d'outils optimisés, permettant de renforcer et structurer la logistique de distribution en circuits courts des denrées agricoles alimentaires en Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif premier de ce dispositif est de permettre une meilleure circulation et valorisation des produits agricoles alimentaires sur le territoire régional, sans être source d'une augmentation des prix de vente des produits ni une croissance de charge de travail pour les producteurs.

Par cette aide, la Région soutient l'acquisition d'équipements permettant de préparer, conditionner et stocker les produits, de gérer les commandes et de favoriser des livraisons groupées, pour l'approvisionnement de la restauration hors-domicile notamment.

Un second objectif est de favoriser spécifiquement l'approvisionnement en produits alimentaires régionaux, bruts ou travaillés sous forme de plats préparés, les structures de l'aide alimentaire et les épiceries sociales et solidaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce dispositif est complémentaire aux mesures de soutien aux investissements des exploitations agricoles du FEADER et aux aides à l'investissement des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Il contribue à répondre aux Objectifs de Développement Durable 8 : travail décent et croissance économique et 12 : consommation et production responsables.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Régimes d'aide d'Etat :
 - o Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 30 juin 2023 ;
 - o Régime cadre exempté de notification n° SA. 108468 relatif aux Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - o Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;
 - o Règlement (UE) n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux Aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE du 13 décembre 2024 ;
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA. 111728 relatif aux Aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF

L'objectif de ce dispositif est d'encourager le développement d'activités logistiques des produits agricoles alimentaires et régionaux sur le territoire (solutions de conditionnement, de stockage, de transport...).

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention proportionnelle (dans la limite du budget alloué).

Sous réserve des régimes d'aide d'Etat applicables, et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, le taux d'aide de la Région est de **60 %** du montant total de l'investissement éligible HT (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA).

Montant minimum de la subvention régionale : **3 000 €** (soit 5 000 € de dépenses éligibles minimum).

Montant maximum de la subvention régionale : **50 000 €**.

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide du Conseil régional pour une même assiette éligible, ni avec les aides FEADER.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits disponibles.

BENEFICIAIRES

Ce sont des groupements d'agriculteurs de la région réunis pour la logistique de distribution de produits agricoles alimentaires et régionaux, ou des organisations non-composées d'exploitants agricoles mais qui peuvent justifier d'un partenariat formalisé avec ces derniers (par des conventions, à fournir au moment du dépôt de la demande).

Il s'agit :

- de Très Petites Entreprises (TPE) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens du droit communautaire, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- de coopératives d'entreprises et de production (SCIC, SCOP) ;
- de Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et Environnemental (GIEE) ;
- de CUMA ;
- d'associations loi 1901 ;
- de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) ;
- Les sociétés coopératives fromagères et viticoles ;
- Les entreprises de restauration et d'artisanat de bouche ;
- Les sociétés en cours de création ;
- Les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets d'investissements doivent être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté (siège et distribution en région).

50 % minimum de leur approvisionnement alimentaire doit provenir d'entreprises agricoles régionales, et 70 % minimum des produits distribués atteste d'une origine France. Cette condition ne concerne pas les structures de l'aide alimentaire.

Les dépenses éligibles sont :

- Les équipements professionnels spécifiques et directement nécessaires à l'activité de conditionnement, à la préparation logistique avant-vente ou à la distribution en circuits courts des produits agricoles alimentaires et régionaux, par exemple, l'acquisition de mobilier pour un local de stockage en commun des marchandises ou l'achat d'un véhicule équipé pour la livraison.
- Les frais d'étude de faisabilité, le recours par exemple à un conseil externe spécialisé en optimisation logistique des flux de marchandises, permettant de conforter le choix des investissements visés au point précédent, dans la limite de 20 % du coût total du projet.

La création de mobilier (le "faites-le vous-même") est éligible si le choix des fournitures est précisé et justifié.

Les équipements d'occasion sont éligibles s'ils sont acquis auprès d'un fournisseur pouvant attester sur l'honneur que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un subventionnement par le passé.

NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses relevant du champ de l'immobilier d'entreprise ;
- les équipements autres que pour la logistique de stockage/ conditionnement/ distribution ;
- les outils de bureautique et le matériel informatique ;
- les équipements réglementaires et de mise aux normes ;
- les équipements de sécurité et de protection COVID-19 ;
- le renouvellement ou le remplacement à l'identique d'équipements ;
- les frais d'artisans pour le montage d'équipements ;
- les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'acquisition d'un investissement ;
- les loyers ;
- la location de matériel en crédit-bail ;
- les frais d'assurance ;
- l'achat d'aliments ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents.

Sont exclus, pour la même base de dépenses éligibles, les projets pouvant prétendre aux mesures de soutien aux investissements des exploitations agricoles du FEADER et aux règlements d'intervention sectoriels de la Région. Pour les projets dont les dépenses éligibles seraient différentes, ceux-ci peuvent être considérés comme des projet complémentaires et à ce titre, seront étudiés en transversalité par les Directions concernées.

Les frais de montage de dossiers de demande de financement ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, ...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible.

La demande doit être déposée sur la plateforme AiR.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide financière, en complément des pièces obligatoires prévues au RBF :

- dans le document descriptif du projet, la fourniture d'une analyse du marché ou à minima, des explications sur le choix des investissements souhaités ;
- des devis estimatifs non-signés (plusieurs devis pour un même équipement pourront être demandés pour une mise en concurrence) ;
- la liste des fournisseurs précisant les catégories de produits distribués et leur provenance (adresse du siège social de l'exploitation / l'entreprise-fournisseur) ;
- pour les structures qui ne sont pas détenues par des agriculteurs : l'engagement d'un approvisionnement auprès de producteurs de la région (formalisé par l'établissement d'une convention).

Des pièces complémentaires pourront être demandées à tout moment de l'instruction : organigramme fonctionnel, plan, etc.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes ces pièces auront été transmises.

La date de démarrage de l'éligibilité des dépenses correspond au moment du dépôt de dossier complet.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du Règlement des aides financières régionales).

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 50 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
 - de la justification des dépenses ;
 - de photos des réalisations ;
 - de l'étude de faisabilité réalisée, le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la date de fin du délai de réalisation de l'opération, pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (Assemblées plénières ou Commissions permanentes).

EVALUATION

INDICATEURS

Nombre de producteurs agricoles régionaux impliqués dans les projets

Nombre de collectivités locales porteuses de projets

Nombre de projets collectifs soutenus

Nombre de projets en faveur de ou portés par des acteurs de l'aide alimentaire ou des épiceries sociales et solidaires

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : le présent règlement est applicable à compter du 31 mars 2025, jusqu'au 31 mars 2027.

Le versement de la subvention régionale au bénéficiaire de l'aide sera soumis préalablement à la signature d'une convention entre la Région et le porteur de projet.

Annexe 1 : modèle convention personnes privées

Annexe 2 : modèle convention organismes publics

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 25CP... de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025